



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2021-040

PUBLIÉ LE 23 MARS 2021

Sommaire

Préfecture 08 / sidpc

8-2021-03-22-00003 - AP n°2021-CAB133 portant fermeture de la classe de petite section/moyenne section de l'école maternelle de Signy l'Abbaye (4 pages)	Page 3
8-2021-03-22-00002 - AP n°2021-CAB134 portant fermeture de la classe de moyenne section/grande section de l'école maternelle Le Plateau de Villers Semeuse (4 pages)	Page 8
8-2021-03-22-00004 - AP n°2021-CAB136 portant fermeture de la classe de grande section de maternelle de l'école Bellevue de Sedan (4 pages)	Page 13
8-2021-03-22-00005 - AP n°2021-CAB137 portant fermeture de la classe de 2nde GT1 du lycée Bazin de Charleville Mézières (4 pages)	Page 18
8-2021-03-22-00006 - AP n°2021-CAB138 portant fermeture de la classe de 1ère PC bois du lycée Gonzague de Charleville Mézières (4 pages)	Page 23

Préfecture 08

8-2021-03-22-00003

AP n°2021-CAB133 portant fermeture de la classe
de petite section/moyenne section de l'école
maternelle de Signy l'Abbaye

Arrêté n°2021 – CAB133
**Portant fermeture de la classe de petite section/moyenne section
de l'école maternelle de Signy l'Abbaye**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur territorial des Ardennes de l'Agence régionale de santé Grand Est confirmant la nécessité de stopper la propagation de l'épidémie de covid-19 à l'école maternelle de Signy l'Abbaye ;

Vu la demande formulée le 22 mars 2021 par le directeur académique des services de l'Education Nationale des Ardennes de fermer la classe de petite section/moyenne section de l'école maternelle de Signy l'Abbaye ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021- 49 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne Gabrelle, directrice des services du cabinet du préfet ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'existence d'un élève testé positif et les enfants de maternelle ne portant pas le masque ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves de la classe de petite section/moyenne section de l'école maternelle de Signy l'Abbaye ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La classe de petite section/moyenne section de l'école maternelle de Signy l'Abbaye est fermée à compter du 22 mars et jusqu'au 26 mars 2021 inclus ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice des services du cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Ardennes, le directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 22 mars 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La directrice des services du cabinet



Anne GABRELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire , peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2021-03-22-00002

AP n°2021-CAB134 portant fermeture de la classe
de moyenne section/grande section de l'école
maternelle Le Plateau de Villers Semeuse

Arrêté n°2021 – CAB134

**Portant fermeture de la classe de moyenne section/grande section
de l'école maternelle Le Plateau de Villers Semeuse**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur territorial des Ardennes de l'Agence régionale de santé Grand Est confirmant la nécessité de stopper la propagation de l'épidémie de covid-19 à l'école maternelle de Villers Semeuse ;

Vu la demande formulée le 22 mars 2021 par le directeur académique des services de l'Éducation Nationale des Ardennes de fermer la classe de moyenne section/grande section de l'école maternelle Le Plateau de Villers Semeuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021- 49 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne Gabrelle, directrice des services du cabinet du préfet ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'existence d'un élève testé positif et les enfants de maternelle ne portant pas le masque ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves de la classe de moyenne section/grande section de l'école maternelle Le Plateau de Villers Semeuse ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La classe de moyenne section/grande section de l'école maternelle Le Plateau de Villers Semeuse est fermée à compter du 22 mars et jusqu'au 26 mars 2021 inclus ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'Education nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 22 mars 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La directrice des services du cabinet



Anne GABRELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire , peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2021-03-22-00004

AP n°2021-CAB136 portant fermeture de la classe
de grande section de maternelle de l'école
Bellevue de Sedan

Arrêté n°2021 – CAB136
Portant fermeture de la classe de grande section de maternelle
de l'école Bellevue de Sedan

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur territorial des Ardennes de l'Agence régionale de santé Grand Est confirmant la nécessité de stopper la propagation de l'épidémie de covid-19 à l'école Bellevue de Sedan ;

Vu la demande formulée le 22 mars 2021 par le directeur académique des services de l'Éducation Nationale des Ardennes de fermer la classe de grande section de maternelle l'école Bellevue à Sedan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021- 49 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne Gabrelle, directrice des services du cabinet du préfet ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'existence d'un élève testé positif ayant été en contact pour la dernière fois avec les autres élèves de la classe le 16 mars et le fait que les enfants de maternelle ne portent pas le masque ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves de la classe de grande section de maternelle l'école Bellevue à Sedan ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La classe de grande section de maternelle de l'école Bellevue à Sedan est fermée à compter du 23 mars et jusqu'au 24 mars 2021 inclus ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'Education nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 22 mars 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La directrice des services du cabinet



Anne GABRELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire , peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2021-03-22-00005

AP n°2021-CAB137 portant fermeture de la classe
de 2nde GT1 du lycée Bazin de Charleville
Mézières



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise, défense et sécurité
nationale*

Arrêté n°2021 – CAB137

Portant fermeture de la classe de 2nde GT1 du lycée Bazin de Charleville-Mézières

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur territorial des Ardennes de l'Agence régionale de santé Grand Est confirmant la nécessité de stopper la propagation de l'épidémie de covid-19 au lycée Bazin de Charleville-Mézières ;

Vu la demande formulée le 22 mars 2021 par le directeur académique des services de l'Éducation Nationale des Ardennes de fermer la classe de 2nde GT1 du lycée Bazin de Charleville-Mézières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021- 49 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne Gabrelle, directrice des services du cabinet du préfet ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'existence d'un élève testé positif au variant sud-africain ayant fréquenté le lycée pour la dernière fois le 16 mars ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves de la classe de 2nde GT1 du lycée Bazin de Charleville-Mézières ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : la classe de 2nde GT1 du lycée Bazin de Charleville-Mézières est fermée à compter du 23 mars et jusqu'au 24 mars 2021 inclus ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'Education nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 22 mars 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La directrice des services du cabinet



Anne GABRELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire , peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2021-03-22-00006

AP n°2021-CAB138 portant fermeture de la classe
de 1ère PC bois du lycée Gonzague de Charleville
Mézières



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise, défense et sécurité
nationale*

Arrêté n°2021 – CAB138

**Portant fermeture de la classe de 1ère PC Bois du lycée Charles de Gonzague à
Charleville-Mézières**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur territorial des Ardennes de l'Agence régionale de santé Grand Est confirmant la nécessité de stopper la propagation de l'épidémie de covid-19 au lycée Charles de Gonzagues de Charleville-Mézières ;

Vu la demande formulée le 22 mars 2021 par le directeur académique des services de l'Education Nationale des Ardennes de fermer la classe de 1ère PC bois du lycée Charles de Gonzagues de Charleville-Mézières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021- 49 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne Gabrelle, directrice des services du cabinet du préfet ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'existence d'un élève testé positif au variant sud-africain, n'ayant pas fréquenté le lycée depuis le 16 mars ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves de la classe de 1ère PC bois du lycée Charles de Gonzagues de Charleville-Mézières ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La classe de 1ère PC bois du lycée Charles de Gonzagues de Charleville-Mézières est fermée à compter du 23 mars et jusqu'au 24 mars 2021 inclus ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'Education nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 22 mars 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La directrice des services du cabinet



Anne GABRELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire , peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

